

- i) la sentence vise l'entreprise;
  - ii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux consentir à l'arbitrage;
  - iii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux renoncer au droit d'engager ou de continuer toute autre procédure relativement à la mesure prétendument contraire au présent accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante en cause, ou devant un organe de règlement des différends; et
  - iv) l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de la prétendue violation et du préjudice qu'elle lui a causé.
- b) Nonobstant l'alinéa 12a) lorsque la Partie contractante visée par le différend a privé l'investisseur du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'appliquent pas :
- i) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes du sous-alinéa 12a)ii); et
  - ii) la renonciation de l'entreprise aux termes du sous-alinéa 12a)iii).